

VD_FINDINFO HC / 2015 / 887 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___887

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 887 du 6 août 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 887 del 6 agosto 2015

Regeste

ACCIDENT DE LA CIRCULATION, PROCÉDURE PÉNALE, DÉPENS | 58 al. 1 LCR, 65 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant de 8'000 fr., soit en deça de 10'000 fr., la voie du recours est ouverte. b) Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 3

a) La recourante soutient que les dépens alloués aux intimées, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre le détenteur du véhicule, ne constituent pas un poste du dommage de responsabilité civile. Elle allègue que les intimées n'ont pas fait valoir de prétentions civiles dans le cadre de la procédure pénale, ce qui exclurait, pour ce premier motif, un remboursement ultérieur dans une action en responsabilité civile. En outre, de tels dépens n'entreraient, selon elle, pas dans la notion de dommage au sens des art. 58 ss LCR, l'assureur n'étant tenu de prendre en charge que les dommages matériels et corporels encourus par le lésé; toute action directe du lésé au sens de l'art. 65 LCR serait ainsi exclue. Enfin, elle ajoute que les intimées n'auraient pas démontré avoir poursuivi en vain l'auteur du dommage. Pour les intimées, la teneur de l'art. 433 CPP – qui dispose que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, lorsqu'elle obtient gain de cause et lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2 (al. 1) – n'aurait aucune incidence, la cause devant être jugée, selon elles, au regard des art. 58 ss LCR exclusivement. Elles allèguent en outre que le juge pénal a statué sur le principe de la responsabilité civile, de sorte que les dépens pénaux constitueraient bien un poste du dommage, que les lésées peuvent réclamer à l'assureur responsabilité civil, lorsqu'ils n'ont pas été versés, comme en l'espèce, par le responsable. S'agissant de l'absence de paiement des dépens par le responsable, elles ajoutent qu'il s'agit d'un point de fait retenu par le premier juge que la recourante ne peut pas contester dans le cadre d'un recours limité au droit et qu'il n'y aurait ainsi aucun risque de paiement à double, comme le prétend la recourante.

b) i) Aux termes de l'art. 58 al. 1 LCR, si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable. En vertu de l'art. 65 al. 1 LCR, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur, dans la limite des montants prévues par le contrat d'assurance. La responsabilité du détenteur d'un véhicule automobile suppose toutefois, de manière générale, que soient remplies les conditions usuelles de la responsabilité civile que sont un dommage, l'illicéité, un lien de causalité naturelle et adéquate entre le fait générateur de la responsabilité du détenteur du véhicule automobile, ainsi qu'un dommage (ATF 95 II 344 c. 6; Werro, *La responsabilité civile*, 2 e éd., Berne 2011, nn. 837ss et 845; Brehm, *La réparation du dommage corporel en responsabilité civile*, n. 15; Bussy/Rusconi, *Code suisse de la circulation routière annoté*, nn. 1.1 et 7.1 ad art. 58 LCR). Alors qu'il existe des lois spéciales qui limitent la responsabilité à certains types de dommages, la méthode d'évaluation du dommage ainsi que le caractère illicite du comportement dommageable diffèrent selon la nature du bien juridique atteint. Il est dès lors important de distinguer le dommage corporel, matériel ou purement économique. On parle de dommage corporel en cas d'atteinte à l'intégrité d'une personne. Le dommage matériel se manifeste en règle générale sous la forme de la destruction, de la perte ou de l'endommagement d'une chose mobilière ou immobilière. Le dommage purement économique englobe toute diminution du patrimoine ayant eu lieu sans qu'une personne ait subi une atteinte à ses droits absolus, à savoir sans qu'elle ait été tuée ou blessée, ni qu'une chose ait été endommagée, détruite ou perdue. On parle de dommage purement économique car "seul" le patrimoine est touché. Or, le patrimoine comme tel n'est en principe pas protégé par le droit suisse de la responsabilité civile. Dans les conceptions revues, une perte financière qui ne découle pas d'une atteinte à un droit absolu n'est exceptionnellement réparable que si l'acte dommageable porte atteinte à une norme de comportement destinée à protéger le patrimoine

(Muller, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, n. 93 p. 36 et les réf. cit.; Werro, op. cit., nn. 98 ss, p. 38 et les réf. cit.). S'agissant du dommage au sens de l'art. 58 al. 1 LCR, cette disposition limite la réparation aux conséquences résultant de la mort ou de lésions corporelles du lésé (dommage corporel) ainsi qu'aux conséquences résultant de l'endommagement, la destruction ou la perte d'un bien (dommage matériel), la réparation d'un dommage économique pur, soit lorsque "seul" le patrimoine est touché, étant exclue (Rey, Ausservertragliches Haftpflichtrecht, n. 1272; Werro, op. cit., n. 840; Brehm, op. cit., nn. 211, 215 et 216). Le patrimoine comme tel n'est en effet en principe pas protégé par le droit suisse de la responsabilité civile (Werro, op. cit., nn. 98 ss). ii) Selon la jurisprudence, lorsque le droit de procédure civile permet au plaideur victorieux de se faire dédommager de tous les frais nécessaires et indispensables qu'il a consacrés à un procès, ce droit est seul applicable, et il ne laisse aucune place à une action qui serait fondée sur le droit civil fédéral, séparée ou ultérieure, tendant au remboursement des frais par la partie adverse (TF 4C_51/2000 du 7 août 2000 c. 3, in SJ 2001 I p. 153). Le dommage sujet à réparation comprend en revanche les frais engagés par le lésé pour la consultation d'un avocat avant l'ouverture du procès civil, lorsque cette consultation était nécessaire et adéquate et que les frais ne sont pas couverts ni présumés couverts par les dépens (ATF 133 II 361 c. 4.1). Cela concerne avant tout les frais de procès dans les actions en dommages-intérêts fondées sur la responsabilité délictuelle (TF 4A_282/2009 du 15 décembre 2009 c. 4). Il en est de même pour les frais engagés dans une autre procédure, par exemple une procédure pénale; si cette autre procédure permet d'obtenir des dépens, même tarifés, le lésé ne peut pas exiger séparément, sur la base du droit fédéral, le remboursement de ses frais de conseil (TF 4A_77/2011 du 20 décembre 2011 c. 5.2; ATF 133 II 361 c. 4.1). Le plaideur victorieux bénéficie d'un régime plus favorable lorsqu'il s'est heurté à un comportement procédural illicite de son adverse partie, c'est-à-dire lorsque, dans le procès, celle-ci a adopté une position téméraire qu'elle savait ou devait savoir indéfendable. En vertu de l'art. 41 CO, ce comportement illicite engendre l'obligation de réparer le dommage qui en est résulté; il existe alors un concours en l'action accordée par cette disposition de droit fédéral et celle régie, le cas échéant, par le droit de procédure cantonal ou étranger (ATF 117 II 394). c) En droit, le premier juge a, en substance, considéré que les frais de défense de Me Philippe Nordmann pour la procédure pénale constituaient bien un poste du dommage dès lors qu'ils étaient nécessaires et justifiés pour la défense des intérêts de nature civile de ses mandantes. d) En l'espèce, les dépens pénaux ne constituent pas un poste du dommage en responsabilité civile. Il résulte en effet du jugement pénal que les lésées ont demandé et obtenu acte de leurs réserves civiles exclusivement, de sorte que, contrairement à ce qu'elles prétendent, le juge pénal n'a pas statué sur des prétentions civiles à l'encontre du détenteur du véhicule, mais s'est borné à renvoyer les intimées à agir devant le juge civil. A défaut de conclusions civiles actives, le tribunal de police ne s'est pas plus prononcé sur une éventuelle faute concomitante de la victime, ayant à juger de la réalisation de l'infraction d'homicide par négligence et la compensation des fautes n'existant pas en droit pénal. Pour le reste, le prévenu a toujours admis sa responsabilité dans le processus accidentel, de sorte qu'on ne peut pas déduire de son attitude en procédure un comportement illicite résultant de la témérité qui devrait entraîner une réparation supplémentaire. Il apparaît donc que les intimées ont agi dans le cadre de la procédure pénale sans faire valoir de prétentions civiles distinctes qui auraient servi à asseoir leurs prétentions vis-à-vis de l'assureur responsabilité civile, de sorte que, conformément aux principes dégagés ci-dessus, il n'appartient pas à la recourante de les indemniser des dépens pénaux alloués à la charge de l'auteur de l'accident.

Il s'agit d'un pur dommage économique qui n'est pas susceptible de réparation selon l'art. 58 LCR.

E. 4

Le recours doit donc être admis et la décision réformée, en ce sens que la demande déposée le 26 mars 2013 par A.K. _____ et B.K. _____ est rejetée. Les frais judiciaires de première instance doivent par conséquent être mis à la charge des demanderesse, qui devront également verser des dépens, arrêtés à 1'000 fr., à la défenderesse. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC) et mis à la charge des intimées qui succombent, solidairement entre elles. Elles devront en outre verser à la recourante un montant de 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 8 TDC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est statué à nouveau comme il suit : I. La demande déposée le 26 mars 2013 par A.K. _____ et B.K. _____ est rejetée. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge des demanderesse, solidairement entre elles. III. Les demanderesse, solidairement entre elles, verseront à la défenderesse la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens, en défraiement de son représentant professionnel. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge des intimées A.K. _____ et B.K. _____, solidairement entre elles. IV. Les intimées, solidairement entre elles, doivent verser à la recourante la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du

E. 7

août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Michel Duc (pour F. _____, ■ Me Philippe Nordmann (pour A.K. _____ et B.K. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.